



- Article 19** L'entourage ne participe aux soins qu'en cas de nécessité.
- Article 20** Les animaux domestiques doivent être tenus à l'écart lorsque le soignant est présent.
- Article 21** Le bénéficiaire ne verse aucune rémunération au personnel soignant du service.
- Article 22** Le dossier de soins doit être accessible à tous les intervenants.
- Article 23** Le bénéficiaire et/ou son entourage ne peuvent pas écrire dans le dossier de soins.
- Article 24** Les informations nécessaires à la prise en charge des bénéficiaires sont échangées lors des réunions d'équipe.
- Article 25** Pour toute absence (hospitalisation, consultation...), le bénéficiaire et/ou son entourage sont tenus de prévenir le service au plus tôt.
- Article 26** Les prestations peuvent être suspendues ponctuellement en cas d'absence du bénéficiaire (congs, placement temporaire...). Pour cela, le bénéficiaire ou son entourage:
- communique par écrit ses dates d'absence, 10 jours avant son départ,
  - rappelle le SSIAD 48 heures avant la date souhaitée pour le rétablissement des prestations.
- Article 27** Le rétablissement des prestations de service est garanti pour une absence inférieure à cinq semaines. Au-delà de ce délai, le service admet le bénéficiaire en fonction des places disponibles.

# Règlement de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile



MEA/PRO/007-V1-décembre 2007

## Références réglementaires et législatives

Le SSIAD de Poissy est régi par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

## Objectif du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de garantir les conditions indispensables à la réalisation des prestations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en précisant les droits et devoirs de chacun.

## Droits

- Article 1** Conformément aux textes en vigueur, l'accès aux soins est garanti par le SSIAD pour les personnes dépendantes de plus de 60 ans, aux adultes handicapés et aux personnes atteintes de maladies chroniques.
- Article 2** Des soins de qualité sont réalisés par des professionnels diplômés et formés.
- Article 3** L'infirmière coordinatrice est garante du suivi de la prise en charge.
- Article 4** Les activités du soignant sont les soins d'hygiène, d'éducation et de prévention définis par l'annexe de l'arrêté du 25 janvier 2005.
- Article 5** Lors de l'intervention au domicile, le soignant peut être accompagné d'un stagiaire ; il participera aux soins avec l'accord du bénéficiaire.
- Article 6** Tous les soignants du service sont tenus au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.
- Article 7** Le bénéficiaire choisit librement les intervenants libéraux (médecin, kinésithérapeute, orthophoniste...).
- Article 8** Le bénéficiaire choisit librement l'infirmier libéral sous réserve que ce dernier signe une convention avec le service.
- Article 9** Le bénéficiaire et l'entourage disposent d'un droit à l'information avant l'admission et lors de l'élaboration du projet de soin.
- Article 10** En cas de changement important d'horaire ou d'impossibilité de passage, le service en informe le bénéficiaire.

- Article 11** Le document individuel de prise en charge est modifié en fonction de l'évolution de l'état de santé du bénéficiaire, de ses souhaits et des possibilités du SSIAD.
- Article 12** En cas de dommages matériels au domicile, le bénéficiaire peut exercer un recours civil auprès du SSIAD.
- Article 13** À la demande du bénéficiaire, de l'entourage et/ou de l'infirmière coordinatrice, une rencontre peut être organisée dans les locaux du service.
- Article 14** En cas de difficulté n'ayant pu être résolue avec leurs interlocuteurs du SSIAD, le patient ou sa famille peut rencontrer un médiateur ou saisir la commission des relations avec les usagers de l'établissement en téléphonant au 01 39 27 54 06.

## Devoirs

- Article 15** Le service respecte la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Article 16** Chacun est tenu d'être respectueux de l'autre dans ses propos et ses comportements.
- Article 17** Aucune violence verbale et/ou physique, aucune discrimination sexiste, raciale et religieuse ne sont tolérées. Elles peuvent entraîner des poursuites judiciaires.
- Article 18** Le bénéficiaire ou son entourage doit permettre l'accès du domicile.